

Ligue de Football des Pays de la Loire

CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »



PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du : Mercredi 10 Janvier 2024 **Présidence :** Jean-Robert SEIGNE

Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

L. Match n°26317396: ALLONNES JS / CHATEAU GONTIER ANC. 2 – Régional 3 du 07.01.2024

Les faits

Match arrêté à la 71^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre suite à l'intrusion d'une moto autour du terrain.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,
- L'article 24. V: « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci
 mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il
 y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec
 transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera
 consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Observations d'après match » sur la Feuille de Match Informatisée : « Insultes injurieuses envers mon assistant par le public, assistant 1 n'a pas souhaité reprendre le match, il est remplacé à la mi-temps convenu avec les coach et capitaines un nouvel assistant est positionné et on a convenu que sur le prochain événement extra sportif pendant le match serais arrêté et à la 71ème minute je décidé d'arrêter le match à la suite d'une intrusion d'une moto autour du terrain. »
- Considérant que dans son rapport d'après match M. THIBAULT Maxime arbitre officiel de la rencontre a notamment consigné : « (...) à la 71^{ème} minute une moto noire s'amuse à faire des tours de piste juste autour du terrain sur la piste entre l'herbe et les mains courantes remettant en cause la sécurité des joueurs des arbitres et sa propre sécurité, je décide donc d'arrêter le match. (...) »
- Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires,
- Considérant que dans de telles circonstances le délai d'interruption maximum de 45 minutes d'une rencontre provoquant son arrêt définitif ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

 Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Le Président, Jean-Robert SEIGNE Le Secrétaire de séance, Jean-Luc RENODAU